

Règlement de placement

(conformément à la décision du Conseil de fondation du 17.05.2022)

Valable à compter du 1^{er} décembre 2022

Sommaire

1. Principes	2
2. Directives générales de placement	3
3. Tâches et compétences	4
4. Surveillance et rapports	6
5. Gouvernance	7
6. Exercice des droits d'actionnaire	8
7. Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF/OIMF)	9
8. Dispositions finales	10
Annexe 1: Prescriptions relatives à la gestion de fortune	11
Annexe 2: Réserves de fluctuation de valeur (art. 48e OPP 2)	13
Annexe 3: Liste des abréviations	14

1. Principes

- 1.1 Le présent règlement de placement définit, au sens des dispositions légales (art. 51a, al. 2 let. m et n LPP, art. 49a, al. 1 et 2 OPP 2), les objectifs, les principes, les directives, les tâches et les compétences à respecter dans la gestion de la fortune de la fondation collective semi-autonome Allianz Pension Invest (ci-après «la fondation»).
- 1.2 Toutes les désignations de fonctions mentionnées dans le présent règlement de placement se réfèrent aux deux sexes.
- 1.3 La fortune de la fondation est gérée exclusivement dans l'intérêt des destinataires.
- 1.4 La notion de «gestionnaire de fortune» utilisée dans le présent règlement de placement se réfère au gestionnaire de fortune interne ainsi qu'aux gestionnaires de fortune externes selon l'art. 48f, al. 4, OPP 2 ou aux prestataires de services financiers selon l'art. 2 LEFin.
- 1.5 Toutes les personnes chargées de la direction et de la gestion de la fortune sont tenues de respecter l'art. 48f OPP2 (y compris les art. 48h à 48l OPP 2 et l'art. 51b LPP) (intégrité et loyauté des responsables).
- 1.6 La gestion de la fortune doit veiller à garantir le renforcement à long terme de l'équilibre financier de la fondation. En cas de découvert, l'organe suprême examine, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle, les mesures au sens de l'art. 65d LPP destinées à rétablir l'équilibre financier.
- 1.7 La fortune doit être gérée de façon à
 - garantir à tout moment le versement des prestations promises en temps voulu,
 - garantir le respect de la capacité à supporter les risques qui a été définie dans la politique de placement et, partant, la sécurité nominale des prestations promises,
 - maximiser le rendement total (produits courants et variations de valeur) dans le cadre de la capacité à supporter les risques afin d'apporter la contribution la plus élevée possible sur le long terme au maintien de la valeur réelle des prestations de rentes promises.
- 1.8 La capacité de la fondation à supporter les risques dépend en particulier de la situation financière ainsi que de la structure et de la stabilité de l'effectif de destinataires.
- 1.9 Les placements
 - s'effectuent via un fonds de fonds (FoF)
 - sont répartis entre plusieurs catégories de placement, marchés, monnaies, branches et secteurs au sein du FoF
 - et visent à générer un rendement total conforme au marché.
- 1.10 Pour appliquer la stratégie de placement via le FoF, la fondation
 - a chargé Allianz Suisse Société d'Assurances SA de mettre en place un FoF afin qu'elle puisse y transférer les actifs immobilisés et les faire gérer par ce biais.
 - applique un concept d'information de gestion à plusieurs niveaux afin que les instances responsables disposent de renseignements pertinents en matière de gestion.
 - utilise des outils de planification et de surveillance, en particulier un plan de trésorerie et des analyses régulières des résultats des placements et de la capacité à supporter les risques.

2. Directives générales de placement

- 2.1 Les placements doivent en tout temps respecter l'ensemble des prescriptions et dispositions légales en matière de placement, en particulier celles de la LPP, de l'OPP 2, de la LIMF, de l'OIMF ainsi que les directives et recommandations des autorités compétentes. Le recours à une extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 50, al. 4 OPP 2 doit être dûment justifié.
- 2.2 La fondation édicte dans le cadre des dispositions légales les présentes directives de placement, qui sont adaptées à ses besoins spécifiques et notamment à sa capacité à supporter les risques. Ces directives de placement sont concrétisées sous la forme d'une structure d'actifs définie à long terme (stratégie d'allocation des actifs, SAA).
- 2.3 Lors de la définition de cette SAA, il convient de tenir compte de la capacité de risque de la fondation fixée dans la politique de placement ainsi que des caractéristiques de rendement et de risque à long terme des différentes catégories de placement.
- 2.4 La SAA doit être réexaminée régulièrement ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent et, si nécessaire, être adaptée. Il faut veiller à la concordance à moyen et long termes entre la fortune placée et les engagements de la fondation (art. 51a, al. 2, let. n LPP). La SAA en vigueur est présentée dans l'**annexe 1**. Les directives et les limites correspondantes se réfèrent toujours aux valeurs de marché.
- 2.5 La mise en œuvre de la SAA se fait par le biais du FoF. La souscription et le rachat de parts de FoF ont été délégués à Allianz Suisse Assurances (ASA), la coordination de la gestion opérationnelle des liquidités étant assurée par ASA en accord avec la direction. Les liquidités opérationnelles détenues en dehors du FoF ne sont pas prises en compte dans la SAA.

3. Tâches et compétences

L'organisation de la direction dans le domaine de la gestion de la fortune de la fondation comprend les niveaux suivants:

1. Conseil de fondation
2. Direction de la fondation
3. Gestionnaire de fortune du FoF

3.1. Conseil de fondation

1. Assume l'entière responsabilité de la gestion de la fortune en vertu de l'art. 51a LPP et remplit les tâches intransmissibles et inaliénables qui sont énoncées à l'art. 51a, al. 2 LPP.
2. Définit les principes et les objectifs de la gestion des placements de la fortune, dans le cadre des réglementations visées à l'art. 51a, al. 2, let. m LPP et des art. 50, 51 et 52 OPP 2.
3. Approuve la SAA.
4. Est responsable de la présentation concluante des éventuelles extensions des possibilités de placement dans le rapport annuel au sens de l'art. 50, al. 4 OPP 2.
5. Vérifie la SAA régulièrement ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent en tenant compte de l'art. 50, al. 2 OPP 2.
6. Contrôle l'application conforme de la SAA et le respect du règlement de placement.
7. Décide des modifications de la SAA.
8. Décide, en fonction de la SAA et des résultats des placements, du montant, de la constitution et de la dissolution des réserves de fluctuation de valeur.
9. Surveille le plan de liquidités établi par la direction.
10. Contrôle le respect des directives concernant les conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) et la restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2).
11. Vérifie l'exécution de l'obligation de déclaration selon l'art. 48l OPP 2.
12. Surveille les gestionnaires de fortune, l'activité de placement et le résultat des placements et prend des mesures correctives si nécessaire.
13. Surveille le plan de liquidités et de placements établi par le directeur

3.2. Direction de la fondation

1. Est responsable de la planification, du contrôle et de l'optimisation des liquidités.
2. Soutient le Conseil de fondation dans l'organisation et la surveillance de l'activité de placement.
3. Est responsable de l'attribution des fonds disponibles pour la souscription de parts de FoF et instruit les rachats si nécessaire, toujours en coordination avec Allianz Suisse Assurances.
4. Vérifie que les directives et prescriptions réglementaires et légales sont respectées lors de l'activité de placement.
5. Demande à toutes les personnes et institutions chargées des placements et de l'administration d'établir chaque année une déclaration écrite sur les avantages financiers personnels (art. 48l, al. 2 OPP 2), et en rend compte au Conseil de fondation
6. Est l'interlocutrice d'Allianz Suisse Assurances en ce qui concerne les Treasury Services et le FoF.
7. Prépare les séances du Conseil de fondation.
8. Est responsable de la mise en œuvre administrative des directives légales et réglementaires concernant l'exercice des droits des actionnaires de la fondation selon le chiffre 6 et l'annexe 4, chiffres 10 et 11, et en rend compte régulièrement au Conseil de fondation.

3.4. Gestionnaires de fortune

3.4.1. Tâches principales et compétences

La gestion de la fortune du FoF est confiée exclusivement à des personnes et des institutions qui remplissent les exigences de l'art. 48f, al. 2 (y c. art. 48h-l) ainsi que de l'al. 4 et éventuellement de l'al. 5 OPP 2.

3.4.2. Obligation de présenter un rapport

Allianz Suisse Assurances rend compte chaque trimestre au Conseil de fondation de l'évolution des placements. À cet effet, les gestionnaires de fortune établissent un rapport sur leur activité et, si nécessaire, en rendent compte oralement.

3.4.3. Responsabilité des objectifs et critères d'évaluation

3.4.3.1. Principes relatifs à la résiliation d'un mandat

Il est mis fin au mandat de gestion des placements via le FoF:

1. sans délai en cas de violation grave des directives de placement du FoF;
2. en cas de résultats des placements durablement insuffisants;
3. lorsque le gestionnaire de fortune du FoF subit des changements fondamentaux sur le plan de l'organisation, du personnel ou des techniques de placement qui remettent en question la poursuite du mandat.

4. Surveillance et rapports

1. Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence. Les différents éléments surveillés doivent faire l'objet de rapports réguliers et adaptés aux différents niveaux de sorte que les organes responsables disposent d'informations pertinentes.
2. Les rapports doivent garantir une information adéquate des différents niveaux de compétence pour que ceux-ci puissent assumer les responsabilités de gestion qui leur ont été attribuées.
3. Le concept d'information suivant est appliqué dans le cadre de l'organisation des placements:

Fréquence	Responsable	Destinataire	Objet
Une fois par trimestre	Tiers mandatés	Direction de la fondation	<ul style="list-style-type: none"> • Relevés de dépôt • Compliance Monitoring
Une fois par trimestre	Direction de la fondation	Conseil de fondation	Compliance Monitoring
Une fois par trimestre	ASA	Conseil de fondation	Surveillance et orientation de l'activité de placement
Une fois par an	Conseil de fondation	Destinataires	<ul style="list-style-type: none"> • Information sur l'exercice écoulé (comptes annuels, rapport de l'organe de révision) • Positions de la fondation en matière de votes et d'élections lors d'assemblées générales

5. Gouvernance

5.1. Généralités

Toutes les personnes impliquées dans l'administration, la gestion ou les activités internes ou externes de la caisse de pensions doivent satisfaire aux exigences suivantes:

5.2. Intégrité et loyauté (art. 51b LPP / art. 48h OPP 2)

Elles doivent:

- jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité commerciale irréprochable;
- respecter dans leur activité le devoir de diligence fiduciaire et les intérêts des assurés de la fondation;
- respecter la confidentialité;
- confirmer par écrit avoir pris connaissance des présentes règles de gouvernance;

Les gestionnaires de fortune externes ne peuvent pas être représentés au sein de l'organe suprême de la caisse de pensions.

5.3. Conclusion d'actes juridiques (art. 51c LPP / art. 48h et art. 48i OPP 2)

Les actes juridiques doivent être conclus selon les conditions habituelles du marché et pouvoir être résiliés sans préjudice pour la fondation dans les cinq ans suivant leur conclusion. Un appel d'offres a lieu en cas de nouvelles affaires importantes avec des proches. Le processus d'adjudication doit être transparent.

5.4. Affaires pour son propre compte (art. 48j OPP 2)

Dans la mesure où les placements de la caisse de pensions ne sont pas entièrement investis dans des placements collectifs, les personnes susmentionnées ne doivent pas négocier les mêmes titres que la caisse de pensions s'il en résulte un désavantage pour cette dernière et ne doivent pas non plus réaliser préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front / parallel / after running). Modifier la répartition des dépôts de la caisse de pensions sans que celle-ci y ait un intérêt économique est également illicite.

5.5. Rémunération et restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2)

La rémunération de ces personnes doit être clairement déterminable et réglée de manière exhaustive dans une convention écrite. Les avantages financiers qu'elles ont reçus par ailleurs en rapport avec l'exercice de leur activité pour la caisse de pensions doivent être remis impérativement et entièrement à celle-ci.

Ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer et de restituer les cadeaux de faible valeur et les cadeaux occasionnels usuels. Les détails sont définis dans les «Règles de conduite pour les responsables».

5.6. Obligations de déclarer (art. 51c, al. 2 LPP / art. 48l OPP 2)

Les personnes susmentionnées déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt et attestent chaque année par écrit à cet organe qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k OPP 2 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus. Si leurs proches ou elles-mêmes passent des actes juridiques avec la caisse de pensions, ceux-ci doivent être déclarés à l'organe de révision lors de l'audit annuel. Cela vaut également pour les actes juridiques passés avec un employeur affilié.

6. Exercice des droits d'actionnaire

(Art. 95, al. 3, let. a Cst, art. 49a, al. 2 let. b OPP 2, ORAb¹)

6.1. Obligation de participer aux assemblées générales

(Art. 22, al. 1 ORAb)

En tant qu'actionnaire, la fondation exerce ses droits de vote et d'élection («droits d'actionnaire») à toutes les assemblées générales de sociétés anonymes suisses cotées en Suisse ou à l'étranger, dans tous les cas énumérés à l'art. 22, al. 1 ORAb.

L'obligation de voter au sens de l'art. 22, al. 1 ORAb signifie obligation de participer, c'est-à-dire que la fondation doit voter «oui», «non» ou s'abstenir.

Dans cette optique,

- elle élit chaque année le président du conseil d'administration et, individuellement, les membres du conseil d'administration et du comité de rémunération ainsi que le représentant indépendant (art. 22, al. 1, ch. 1 ORAb). Toute règle divergente doit figurer dans les statuts (art. 12, al. 2, ch. 7 ORAb);
- elle vote sur toutes les dispositions statutaires qui doivent impérativement être soumises au vote de l'assemblée générale en vertu de la loi, à savoir celles qui concernent les contrats de travail et les rémunérations des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 22, al. 1, ch. 2 ORAb) ou les principes régissant l'organisation du comité de rémunération ou la délégation de la gestion (art. 12, al. 1, ch. 3, et al. 2, ch. 4 ORAb);
- elle vote annuellement et séparément sur les rémunérations directes et indirectes autorisées (valeur pécuniaire ou valeur des prestations en nature) qui sont versées aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 22, al. 1, ch. 3, et art. 18 et 21, ch. 3 ORAb).

6.2. Compétences

(Art. 49a, al. 2, let. b OPP 2)

Le Conseil de fondation s'occupe de l'exercice des droits d'actionnaire au sens des principes susmentionnés. Il peut déléguer cette compétence à un comité ou à un autre organe de la fondation, à condition que ses obligations de surveillance et ses droits en matière de responsabilité soient préservés.

Le directeur doit veiller à ce que la fondation soit inscrite au registre des actions en tant qu'actionnaire nominatif et à ce que la participation aux assemblées générales ou l'instruction du représentant indépendant soit garantie. Il rend régulièrement compte au Conseil de fondation des positions de la fondation en matière de votes et d'élections.

L'exercice formel des droits de vote et d'élection peut être transféré au directeur, qui consulte le Conseil de fondation si nécessaire (cf. chiffre 6.3). Dans tous les cas, le Conseil de fondation a le droit d'être renseigné à tout moment sur l'exercice des droits d'actionnaire par la fondation.

La fondation renonce à être directement présente aux assemblées générales ou à y intervenir dans la mesure où une représentation indépendante est garantie. Le directeur s'assure que le représentant indépendant est informé en temps opportun des positions de la fondation en matière de votes et d'élections sur les points à l'ordre du jour.

6.3. Principes et lignes directrices

(Art. 71, al. 1 LPP et art. 22 ORAb)

La fondation exerce les droits d'actionnaire dans le seul intérêt des assurés. Celui-ci est réputé respecté lorsque les positions en matière de votes et d'élections assurent d'une manière durable la prospérité de la fondation en relation avec l'art. 71, al. 1 LPP.

Si cela va dans l'intérêt des assurés (voir ci-dessus), les droits d'actionnaire peuvent être exercés au sens des propositions du conseil d'administration.

¹ Ordonnance contre les rémunérations excessives dans les sociétés anonymes cotées en bourse du 20 novembre 2013

La fondation peut s'appuyer sur des analyses et des recommandations de conseillers en droit de vote ou d'experts en gouvernance d'entreprise pour prendre les décisions relatives à l'exercice de ses droits d'actionnaire, tout en tenant compte des intérêts des assurés.

6.4. Rapport (Art. 23 ORAb)

Le Conseil de fondation veille à ce que les assurés soient informés au moins une fois par an des positions de la fondation en matière de votes et d'élections, cette information pouvant s'effectuer par Internet (art. 23, al. 1 ORAb).

À cet effet, le Conseil de fondation informe régulièrement sur l'exercice des droits d'actionnaire lors des assemblées générales en relation avec l'art. 22, al. 1 ORAb et les points de l'ordre du jour selon le chiffre 6.1. Les positions divergeant des propositions du conseil d'administration et les abstentions doivent être dûment documentées (art. 23, al. 2 ORAb). Cette obligation de rendre compte s'applique également aux actions détenues indirectement dans des placements collectifs ou dans des fonds à investisseur unique, dans la mesure où ceux-ci sont soumis à l'ORAb.

6.5. Actions détenues indirectement (placements collectifs)²

Dans la mesure où un placement collectif détient des actions, mais qu'il n'accorde pas à la fondation l'exercice des droits d'actionnaire, ceux-ci ne sont logiquement pas exercés.

Si le placement collectif contient des actions et permet à la fondation de participer de manière contraignante aux votes et aux élections lors des assemblées générales, notamment en donnant des instructions au représentant indépendant, les dispositions des ch 6.1 à 6.4 s'appliquent également à l'exercice des droits d'actionnaire de ce placement collectif.

Si la fondation a la possibilité d'exprimer une préférence de vote et d'élection à l'intention du placement collectif, le Conseil de fondation décide dans quelle mesure il en fait usage.

6.6. Sanctions

Tout membre des organes ou tout collaborateur de la fondation qui viole sciemment l'obligation d'exercer activement les droits d'actionnaire en vertu des dispositions légales (art. 22 ORAb) et l'obligation de communiquer (art. 23 ORAb) est punissable (art. 25 ORAb).

7. Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF/OIMF)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux produits dérivés dans le portefeuille direct de la fondation:

Le Conseil de fondation retient ce qui suit en application de l'art. 113, al. 1 OIMF:

Lors du négoce de dérivés soumis à la LIMF/l'OIMF³ (art. 2, let. c et art. 94, al. 3 LIMF, art. 80 et art. 84 OIMF), il convient de s'assurer que les règles de négoce des art. 93ss LIMF sont respectées. La direction vérifie régulièrement si la fondation atteint le seuil fixé à l'art. 88, al. 2 OIMF.⁴

Dans la mesure où leur exécution réelle est garantie, les transactions d'échange de devises, telles que les opérations à terme sur devises et les swaps de devises que la fondation conclut directement avec un prestataire de services financiers en tant que contrepartie ne sont soumises qu'à l'obligation de déclaration selon l'art. 84 OIMF et les art. 104 ss. LIMF. Si le prestataire de services financiers est la

² Voir l'art. 94, al. 3, let. a Cst. et le rapport complémentaire de l'Office fédéral de la justice du 8 octobre 2013 relatif au projet d'ORAb, page 12

³ Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de produits dérivés du 19.06.2015, RS 958.1 et Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de produits dérivés du 25.11.2015, RS 958.11.

⁴ Les positions moyennes mobiles de tous les instruments dérivés de gré à gré en cours ne doivent pas dépasser les seuils applicables sur 30 jours ouvrables (art. 99 ss. LIMF et art. 88 ss. OIMF) ou la position brute moyenne de toutes les transactions sur dérivés de gré à gré en cours ne doit pas dépasser 8 milliards de CHF.

contrepartie financière majeure au sens de l'art. 104, al. 2, let. b LIMF, il assume de par la loi l'obligation de déclarer.

8. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022, sous réserve de son approbation par les organes compétents.

Annexe 1: Prescriptions relatives à la gestion de fortune

1. Stratégie à long terme

Catégorie de placement	Définition	Pondération
Liquidités	Fonds en espèces	2%
Obligations Suisse CHF	Obligations libellées en CHF, y compris obligations convertibles et à option, placements privés et autres obligations de débiteurs notés «investment grade» avec focalisation sur les débiteurs de droit public et privé ainsi que sur les émetteurs de lettres de gage.	10%
Obligations d'entreprises en USD, devises étrangères couvertes par rapport au CHF	Obligations libellées en USD, y compris obligations convertibles et à option, placements privés et autres relations de dette de débiteurs avec focalisation sur les obligations d'entreprises. Les risques de change sont, dans la mesure du possible, couverts par rapport au CHF.	18%
Obligations des marchés émergents, devises étrangères couvertes par rapport au CHF	Obligations libellées en USD et en EUR ou dans d'autres monnaies de pays qui ne sont pas classés comme marchés émergents, y compris obligations convertibles et obligations à option, placements privés et autres obligations d'émetteurs de pays émergents. La classification en tant que pays émergents se base à chaque fois sur une ou plusieurs normes reconnues au niveau international. Les risques de change sont, dans la mesure du possible, couverts par rapport au CHF.	12,5%
Actions Suisse	Actions, emprunts convertibles et à option, droits d'option et autres titres de participation de sociétés cotées sur une bourse suisse.	17,5%
Actions Étranger	Actions, emprunts convertibles et à option, droits d'option et autres titres de participation de sociétés dont la majorité n'est pas cotée en premier lieu sur une bourse suisse.	17,5%
Immobilier Suisse	Immeubles d'habitation et terrains à usage commercial dans toute la Suisse.	22,5%
Placements alternatifs	Placements au sein des catégories de placement illustrées ci-dessus qui, selon l'OPP 2, ne peuvent pas être attribués à une catégorie de placement selon l'art. 53, al. 1 let. a à d ^{ter} OPP 2	0%

La stratégie d'allocation des actifs (SAA) est en principe adoptée avec des marges de fluctuation autorisées de plus 5 points de % respectivement moins 5 points de % par catégorie de placement, aucune position négative n'étant autorisée. Les pondérations se rapportent aux valeurs de marché des placements dans le FoF.

Pour vérifier les limites maximales de l'OPP 2, les placements sont attribués aux classes d'actifs correspondantes conformément à l'art. 53 OPP 2.

Sont considérés comme autres placements alternatifs tous les placements qui ne peuvent pas être attribués à une catégorie de placement selon l'art. 53, al. 1, let. a à d^{ter} OPP 2, en particulier les créances selon l'art. 53, al. 3 (p. ex. senior secured loans, placements collectifs dans des immeubles avec un taux de nantissement durable supérieur à 50% de la valeur vénale, etc)

Les investissements dans d'autres placements alternatifs sont autorisés dans le respect des restrictions d'investissement précédentes et ne doivent pas dépasser 5% du FoF.

Si, dans le cadre de la gestion de la fortune, une limite maximale est dépassée selon les articles 53, al. 1 à 4, 54, 54a, 54b, al.1, 55, 56, 56a, al. 1 et 5, et 57, al. 2 et 3 OPP 2, cela doit être présenté de

manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels, conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2, en tenant compte des principes énoncés à l'art. 50, al. 1 à 3 OPP 2.

2. Recours aux instruments dérivés

Produits dérivés dans le portefeuille direct de la fondation:

Aucun dérivé n'est utilisé directement.

Produits dérivés au sein des placements collectifs utilisés:

L'utilisation de produits dérivés au sein des placements collectifs utilisés dans le cadre du FoF est autorisée dans le cadre des dispositions légales.

3. Prêt de titres (securities lending)

Prêt de titres dans le portefeuille direct de la fondation:

Aucun prêt direct de titres n'est effectué.

Prêt de titres au sein des placements collectifs utilisés:

Le recours au prêt de titres au sein des placements collectifs utilisés dans le cadre de la Fondation est autorisé dans le cadre des dispositions légales.

4. Opérations de mise en pension (Repurchase Agreement)

Opérations de mise en pension dans le portefeuille direct de la fondation:

Aucune opération de mise en pension directe n'est effectuée.

Opérations de mise en pension au sein de placements collectifs utilisés:

Le recours aux opérations de mise en pension au sein des placements collectifs utilisés dans le cadre du FoF est autorisé dans le cadre des dispositions légales.

5. Frais de gestion de la fortune (art. 48a, al. 1 OPP 2)

La présentation des frais de gestion de la fortune selon l'art. 48a OPP 2 est effectuée conformément à la directive de la CHS PP W-02/2013 «Indication des frais de gestion de la fortune».

6. Principes d'évaluation

En principe, tous les actifs doivent être évalués à leur valeur de marché à la date de clôture du bilan. Sont déterminants les cours communiqués par les différents dépositaires. Les dispositions de l'art. 48 OPP 2 ou de la Swiss GAAP RPC n° 26, chiffre 3, s'appliquent au demeurant.

Annexe 2: Réserves de fluctuation de valeur (art. 48e OPP 2)

Les réserves de fluctuation de valeur sont régies par le Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions.

Annexe 3: Liste des abréviations

ASA	Allianz Suisse Société d'Assurances SA
Art.	Article
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LIMF	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers
OIMF	Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers
FoF	Fund of Funds
SMIC	Swiss Market Index (réinvesti)
SPI	Swiss Performance Index
OTC	Over the counter (de gré à gré): lorsque les produits dérivés ne sont pas négociés en bourse, on parle d'opérations de gré à gré ou d'opérations OTC.
ORAb	Ordonnance contre les rémunérations excessives dans les sociétés anonymes cotées en bourse